

ARRETE PREFECTORAL N° 387/2006
Fixant certaines exigences sanitaires temporaires
lors d'introduction d'oiseaux à la Réunion

Le Préfet de la Réunion,
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la loi du 19 Mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française ainsi que les textes qui l'ont complétée ;

Vu le code rural, notamment son livre II ;

Vu le règlement (CE) no 1802/2002 de la commission du 10 octobre 2002 rectifiant le règlement (CE) no 1282/2002 modifiant les annexes de la directive 92/65/CEE du Conseil définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, section I, de la directive 90/425/CEE ;

Vu le Règlement (CE) no 998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu le Règlement (CE) No 599/2004 de la commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale ;

Vu la directive du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/ 425/CEE et 90/675/CEE ;

Vu la directive du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (90/425/CEE) ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 14 mars 1995 relatif aux conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires de certains oiseaux ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1996 relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1995, portant obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle dans le département, ainsi qu'avant toute introduction d'oiseaux sensibles dans l'île ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-126/SG/DRCTV du 19 janvier 2005 portant interdiction dans le département de la Réunion, d'introduction, de transport, de reproduction, de mise en vente, de vente, d'achat et de cession de spécimens vivants d'espèces animales exotiques de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1014 du 25 avril 2005 fixant les règles de fonctionnement de l'Inspection Sanitaire Vétérinaire lors d'introduction d'animaux vivants et leurs semences à la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2904 du 26 octobre 2005 fixant certaines exigences sanitaires temporaires lors d'introduction d'oiseaux à la Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 3588 du 29 novembre 2005, prorogeant l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2004 du 26 octobre 2005 fixant certaines exigences sanitaires temporaires lors d'introduction d'oiseaux à la Réunion.

Considérant l'évolution de l'influenza aviaire au sein de la CEE à ce jour ;

Considérant les spécificités sanitaires de l'île et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'introduction de la grippe aviaire sur le territoire de la Réunion.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'importation d'oiseaux sur l'île de la Réunion en provenance de pays tiers est interdite.

L'introduction d'oiseaux sur l'île de la Réunion en provenance de la CEE ou de la France Métropolitaine est soumise à autorisation préalable des services vétérinaires. Sont dispensés de cette autorisation préalable les opérateurs commerciaux régulièrement déclarés auprès des services vétérinaires, dans la mesure :

- Où la notification d'arrivée des animaux est effectuée 24 heures à l'avance, et
- Où ils fournissent un certificat sanitaire d'origine conforme au règlement (CE) No 599/2004 .

Article 2 :

Les opérateurs commerciaux doivent déposer auprès de la Direction des Services Vétérinaires la liste de leurs établissements fournisseurs et les coordonnées du vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance de leur établissement.; Tout changement de fournisseurs doit faire l'objet d'une déclaration pour validation préalable par l'opérateur auprès de la Direction des Services Vétérinaires au moins 15 jours à l'avance ;

Article 3 :

Nonobstant les dispositions réglementaires spécifiques sus-visées, tout oiseau introduit sur le territoire de la Réunion doit être placé, à la charge de l'importateur ou opérateur, en situation d'isolement vis-à-vis d'autres animaux pour une période de 10 jours.

Tout symptôme ou mortalité anormale observé durant cette période doit être signalé immédiatement au vétérinaire sanitaire chargé du suivi de l'établissement.

La fiche de suivi sanitaire jointe en annexe du présent arrêté doit être systématiquement complétée et retournée à la Direction des Services Vétérinaires (Poste d'inspection Frontalier aéroportuaire, Concession Aéroportuaire Roland Garros, 97438 - ST MARIE ; Fax : 0262 28 29 79), à l'issue de la période d'observation des animaux ;

Article 4 :

Les arrêtés préfectoraux N° 2904 du 26 octobre 2005 et 3588 du 29 novembre 2005 sont abrogés.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 1er Juillet 2006 ;

Article 5 :

Le Directeur des Services Vétérinaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Date : 02 mars 2006

Le Préfet

Laurent CAYREL



PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT ET DE LA RÉGION RÉUNION

Direction des Services Vétérinaires

Fiche de suivi sanitaire d'oiseaux/ de volailles (**Annexe de L'AP N°**)

Fiche à retourner complétée immédiatement après la fin de période d'isolement de 10 jours à la Direction des Services Vétérinaires, Poste d'Inspection Frontalier RollandGarros (Fax : 0262 28 29 79).

Nom et adresse de l'Opérateur :

Tel/fax :

Adresse d'isolement des animaux.

Nature des lots	Nombre animaux	Mortalité constatée	Destination et date d'expédition

Date arrivée et signature agent DSV :

Date et signature responsable du suivi des animaux en isolement :

L'arrêté préfectoral N°....., « fixant certaines exigences sanitaires temporaires lors d'introduction d'oiseaux à la Réunion. », stipule notamment que :

Tout oiseau introduit sur le territoire de la Réunion doit être placé, à la charge de l'importateur ou opérateur, en situation d'isolement vis-à-vis d'autres animaux pour une période de 10 jours.

Tout symptôme ou mortalité anormale observé durant cette période doit être signalé immédiatement au vétérinaire sanitaire chargé du suivi de l'établissement.